

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION

EI ALVES SOPHIE

Établi conformément aux articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail

Version du 10/05/2026

PRÉAMBULE

EI ALVES SOPHIE est un organisme de formation professionnelle. Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par EI ALVES SOPHIE.

Les formations dispensées par EI ALVES SOPHIE sont réalisées dans les locaux des clients commanditaires. L'organisme ne reçoit pas les stagiaires dans ses propres locaux pour les actions de formation concernées.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Les stagiaires doivent donc respecter à la fois le présent règlement et les consignes propres au lieu d'accueil.

Le présent règlement est mis à disposition sur le site internet de EI ALVES SOPHIE et/ou transmis au client commanditaire afin qu'il puisse être porté à la connaissance des stagiaires avant ou au démarrage de l'action de formation.

SECTION 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

Le présent règlement définit les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline, ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il précise également les modalités de représentation des stagiaires lorsque celles-ci sont applicables.

Article 2 - Champ d'application

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation organisée par EI ALVES SOPHIE, pendant toute la durée de la formation, y compris pendant les pauses lorsqu'elles se déroulent dans les locaux du client commanditaire.

Les formations se déroulant dans les locaux du client, les règles internes du client relatives à l'accès aux locaux, à la sûreté, à la sécurité, à l'hygiène, aux consignes incendie et à l'utilisation des matériels s'appliquent aux stagiaires.

SECTION 2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect :

- des consignes générales et particulières de santé et de sécurité applicables dans les locaux du client ;
- des consignes données par le client commanditaire, par EI ALVES SOPHIE ou par la formatrice ;
- des règles relatives à l'utilisation des matériels, équipements, outils informatiques ou espaces mis à disposition pour la formation.

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres. Tout dysfonctionnement, incident ou situation présentant un risque doit être signalé immédiatement à la formatrice et/ou au représentant du client commanditaire.

Article 4 - Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie, plans d'évacuation, issues de secours et points de rassemblement applicables sont ceux des locaux du client commanditaire. Les stagiaires doivent en prendre connaissance et respecter les instructions données par les personnes habilitées sur site.

En cas d'alerte, les stagiaires cessent immédiatement toute activité de formation et suivent dans le calme les consignes d'évacuation du lieu d'accueil ou des services de secours. Tout témoin d'un début d'incendie doit alerter immédiatement le représentant du client, la formatrice et, si nécessaire, les secours en composant le 18 ou le 112.

Article 5 - Boissons alcoolisées, drogues et substances interdites

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées pendant la formation est interdite, sauf autorisation particulière du client commanditaire pour les boissons alcoolisées dans le cadre de règles internes spécifiques et hors temps de formation. Il est interdit de participer à une formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances incompatibles avec la sécurité et le bon déroulement de la formation.

Article 6 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les espaces où cette interdiction s'applique conformément aux règles du client commanditaire. Les stagiaires utilisent uniquement les espaces éventuellement prévus à cet effet par le lieu d'accueil.

Article 7 - Accident ou incident

Tout accident ou incident survenant pendant la formation, ou pendant le trajet entre le lieu habituel de travail ou le domicile du stagiaire et le lieu de formation, doit être signalé sans délai à la formatrice et au représentant du client commanditaire.

EI ALVES SOPHIE et le client commanditaire coordonnent, selon leurs responsabilités respectives et les informations disponibles, les démarches appropriées en matière de secours, de traçabilité et, le cas échéant, de déclaration auprès des organismes compétents.

SECTION 3 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 - Horaires, assiduité et ponctualité

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation communiqués préalablement par EI ALVES SOPHIE et/ou par le client commanditaire. Sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas de retard, d'absence ou de départ anticipé, le stagiaire doit prévenir la formatrice et/ou le représentant du client commanditaire et justifier sa situation selon les règles applicables au sein de son organisation.

Article 9 - Suivi de présence et émargement

Le suivi de présence peut être organisé par EI ALVES SOPHIE ou par le client commanditaire, selon les modalités définies pour l'action de formation. Lorsque le client commanditaire édite et conserve les feuilles d'émargement ou tout autre document de présence, les stagiaires doivent se conformer à ses modalités de suivi.

Le stagiaire est tenu de signer les feuilles d'émargement ou de valider tout dispositif équivalent de suivi de présence lorsque cela lui est demandé. En cas de formation à distance ou hybride, les modalités de traçabilité de présence sont précisées avant ou au démarrage de la formation, le cas échéant.

Article 10 - Accès aux locaux de formation

Les stagiaires ne peuvent accéder aux locaux de formation que pour les besoins de l'action de formation et dans le respect des règles d'accès du client commanditaire. Sauf autorisation expresse, il est interdit :

- d'entrer ou de demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation ;
- d'introduire ou de faciliter l'introduction de personnes extérieures non autorisées ;
- de procéder à la vente de biens ou de services ;
- d'utiliser les locaux ou équipements à des fins personnelles ou étrangères à la formation.

Article 11 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à adopter une tenue correcte, adaptée au contexte professionnel et aux règles du lieu d'accueil.

Il est demandé à chaque stagiaire d'avoir un comportement respectueux, garantissant le bon déroulement de la formation, le respect des personnes, la confidentialité des échanges professionnels, les règles élémentaires de savoir-vivre et la participation constructive aux travaux proposés.

Article 12 - Utilisation du matériel et des supports

Le matériel éventuellement mis à disposition par le client commanditaire ou par EI ALVES SOPHIE doit être utilisé conformément à son objet, aux consignes données et exclusivement pour les besoins de la formation. Toute anomalie ou dégradation doit être signalée sans délai à la formatrice et/ou au représentant du client.

Les supports pédagogiques remis ou mis à disposition par EI ALVES SOPHIE sont destinés à un usage personnel et professionnel par les stagiaires dans le cadre de la formation. Sauf autorisation écrite, ils ne peuvent être reproduits, diffusés, modifiés ou exploités commercialement.

Article 13 - Confidentialité et respect des échanges

Les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations, situations professionnelles, documents internes ou échanges partagés pendant la formation, notamment lorsque ceux-ci concernent le client commanditaire, ses agents, ses usagers, ses partenaires ou d'autres stagiaires.

Article 14 - Accessibilité et situations de handicap

Les stagiaires ou le client commanditaire sont invités à signaler, en amont de la formation ou dès que possible, toute situation nécessitant une adaptation des modalités d'accueil, d'animation ou d'évaluation. EI ALVES SOPHIE étudie les possibilités d'adaptation avec le client commanditaire et, le cas échéant, avec les référents ou ressources compétentes.

SECTION 4 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 15 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire aux prescriptions du présent règlement, aux consignes de EI ALVES SOPHIE ou aux règles applicables dans les locaux du client commanditaire peut faire l'objet d'une sanction proportionnée à la nature et à la gravité des faits.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 16 - Information préalable du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui et sans que la procédure applicable ait été respectée.

Article 17 - Procédure disciplinaire

Lorsque EI ALVES SOPHIE envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, le stagiaire est convoqué à un entretien. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de l'entretien, les motifs de la sanction envisagée sont indiqués au stagiaire et ses explications sont recueillies. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, par tout moyen permettant d'en établir la date de notification.

Lorsque le stagiaire est agent ou salarié du client commanditaire, EI ALVES SOPHIE peut informer le représentant habilité du client, dans le respect des règles applicables et des informations nécessaires au suivi de l'action de formation.

SECTION 5 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 18 - Sessions concernées

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conformément aux dispositions du Code du travail.

Les formations habituellement dispensées par EI ALVES SOPHIE sont des sessions courtes, réalisées dans les locaux des clients commanditaires, avec un effectif moyen d'environ 10 à 20 participants. Lorsque la durée totale d'une session est inférieure ou égale à 500 heures, l'élection de délégués des stagiaires n'est pas applicable. Les stagiaires peuvent toutefois formuler toute observation, demande ou réclamation auprès de la formatrice ou du client commanditaire.

Article 19 - Organisation des élections lorsque la représentation est applicable

Lorsque la représentation des stagiaires est applicable, l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant est organisée au scrutin uninominal à deux tours pendant les heures de formation. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf disposition légale contraire.

EI ALVES SOPHIE assure l'organisation du scrutin et son bon déroulement. Lorsque la représentation ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi et transmis dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 20 - Durée du mandat et rôle des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de la session de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la session, une nouvelle élection est organisée lorsque les conditions légales sont réunies.

Les délégués peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du présent règlement.

SECTION 6 - RÉCLAMATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21 - Réclamations

Toute réclamation relative à l'organisation, au déroulement ou aux conditions de réalisation de la formation peut être adressée à EI ALVES SOPHIE par écrit, selon les coordonnées communiquées au client commanditaire et/ou figurant sur les documents contractuels ou le site internet. Les réclamations sont analysées et donnent lieu, lorsque nécessaire, à une action corrective ou d'amélioration.

Article 22 - Entrée en vigueur et mise à jour

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de mise à jour. Il peut être modifié à tout moment afin de tenir compte des évolutions légales, réglementaires, organisationnelles ou pédagogiques de EI ALVES SOPHIE.

Fait à Lyon, le 10/05/2026

Sophie ALVES
Responsable de l'organisme de formation EI ALVES SOPHIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Alves', with a large circular flourish around the end of the signature.